

Textes de référence

- ◆ Loi 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer
- ◆ Loi 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes
- ◆ Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande
- ◆ Code pénal (art. 223-6)

direction
générale
de la Mer
et des Transports

direction
des Affaires
maritimes

mission
de la Navigation
de plaisance
et des Loisirs
nautiques

avril 2008

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Téléchargez ce document sur le site www.mer.gouv.fr

La mer, les lacs et cours d'eau sont des espaces naturels, protégez-les en respectant l'environnement.

Sauvetage, remorquage et assistance

Le sauvetage de toute personne en danger est obligatoire et gratuit. L'assistance, au profit d'un navire en danger de se perdre, reste facultative mais peut donner lieu au versement d'une rémunération à l'assistant, quelle que soit la qualité de celui-ci (navire d'État ou privé).

Quelle que soit la nature de votre demande, le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) est votre interlocuteur privilégié.

Centres opérationnels, les CROSS n'interviennent pas dans les rapports de droit entre les moyens d'intervention dont ils coordonnent l'action et les bénéficiaires d'une opération de sauvetage ou d'assistance.

Sauvetage des personnes

Le sauvetage est une action destinée à récupérer des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Aucune rémunération ne peut être demandée au titre du sauvetage des personnes.

Les CROSS reçoivent les alertes des usagers de la mer, en assurant la veille permanente des fréquences du Système mondial de détresse et de sécurité en mer. Ils sont joignables notamment par le canal VHF 16 (depuis la mer) ou par téléphone portable via le numéro abrégé 1616 (depuis la terre).



Les CROSS dirigent les opérations de sauvetage en faisant appel :

- ◆ aux moyens nautiques et aériens (avions et hélicoptères) de l'État : Marine nationale, Sécurité civile, douanes, gendarmerie, Affaires maritimes, armée de l'Air ;
- ◆ aux moyens nautiques de la société nationale de Sauvetage en mer (SNSM) ;
- ◆ aux moyens nautiques des collectivités locales (postes de plage, sapeurs pompiers...), qui assurent le secours en zone de baignade (bande des 300 mètres) ;
- ◆ à tout moyen privé, et notamment aux navires de plaisance : selon les dispositions du droit maritime international, tout capitaine a obligation, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de porter secours à toute personne en danger de se perdre en mer. Tout manquement à cette obligation est réprimé par la loi.

Remorquage et assistance au navire

Le remorquage est l'action par laquelle le capitaine d'un navire remorqueur accepte, à la demande du navire remorqué, d'assurer la direction et le contrôle d'un navire qui est privé de capacité de manœuvre autonome.

L'assistance, spontanée ou sollicitée, est l'activité ou l'acte entrepris par un navire pour assister un autre navire en danger de se perdre.

Le remorquage et l'assistance sont payants.

Le remorquage donne lieu à la passation d'un contrat de louage de services (rémunération forfaitaire négociée). Renseignez-vous auprès de votre assureur pour savoir si votre contrat d'assurance le prend en charge. Tout navire à la mer peut proposer le remorquage mais le choix du navire remorqueur n'appartient qu'au demandeur.

L'assistance, à la différence du remorquage, est portée à un navire en danger de se perdre, que le péril soit imminent ou non. L'action d'assistance ouvre droit pour l'assistant à une rémunération fixée selon des critères spécifiques définis par la législation : la rémunération due en cas d'assistance tient ainsi compte des circonstances, des efforts et des moyens engagés, de la valeur des biens et des résultats obtenus. Son montant peut ainsi être supérieur à la rémunération due au titre d'un simple contrat de remorquage.

De même que pour le remorquage, tout navire est susceptible de proposer ses services au propriétaire ou chef de bord du navire demandeur, qui reste seul juge et décideur du moyen qu'il désire solliciter. Celui-ci est également libre de refuser toute offre d'assistance, pourvu que la défense soit "expresse et raisonnable".

Bons réflexes en cas de difficultés en mer

- ◆ Mettre les brassières à toutes les personnes à bord.
- ◆ Contacter le CROSS, et donner au moins les éléments suivants :
 - ◆ votre position (GPS ou par rapport à des points remarquables),
 - ◆ la description de votre navire (nom, type...) et de l'équipage (nombre de personnes à bord, comportement et capacité à faire face au problème),
 - ◆ la nature de la détresse ou de l'avarie,
 - ◆ votre demande et les mesures déjà entreprises (par exemple avoir mouillé pour limiter la dérive en cas d'avarie moteur).
En cas de demande d'assistance ou de remorquage, le CROSS diffusera un message radio relayant votre demande aux navigateurs sur zone. Vous réglerez vous-même les modalités de votre assistance ou de remorquage avec l'intervenant qui vous proposera ses services (entreprise de remorquage, particulier, moyen d'État, SNSM, selon la situation).
- ◆ Informer le CROSS de toute aggravation de la situation, mais aussi de toute évolution positive pour ne pas monopoliser les moyens d'intervention inutilement.
- ◆ Rester à l'écoute : veiller la VHF.
- ◆ Ne pas utiliser inutilement votre téléphone portable. Les moyens de communications ont une autonomie limitée, économisez leur potentiel.

Rapport de mer

Suite à un évènement de mer, il appartient à tout navigateur de rédiger un rapport de mer et de le faire viser auprès du service des Affaires maritimes. Ce rapport est indispensable pour toutes démarches ultérieures (assurance, expertise, actions contentieuses...).